

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 18 DU 15 SEPTEMBRE 2017
RELATIF À LA GESTION DES FONDS DU PARITARISME

NOR : *ASET1751106M*
IDCC : 1850

Entre
CNAE
CNADA
SAFE
AEF

D'une part, et

CSFV CFTC
SPAAC CFE-CGC
SNPJ CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant qu'au sein de la profession d'avocat les organisations professionnelles ci-dessus désignées ont eu volonté de favoriser le dialogue social et de faciliter les négociations collectives.

Considérant qu'à cet effet la convention collective des avocats et de leur personnel salarié non avocat ainsi que la convention collective des employeurs avocats et des avocats salariés ont prévu la création d'un fonds de fonctionnement du paritarisme (art. 45 de la CCN du personnel des salariés non avocats et 1-10 des avocats salariés) pour assurer le financement du dialogue social dans la branche et renforcer ainsi celui-ci en le pérennisant.

Considérant que les employeurs avocats et le personnel salarié non avocat des cabinets d'avocats ont pris le parti par avenant n° 112 du 26 juin 2014 de confier le soin de la gestion de leurs fonds du paritarisme à une association paritaire (ADDSA) en ajoutant à leur convention collective un article 45 *bis* créateur de ladite association.

Considérant que les organisations professionnelles signataires du présent avenant ont considéré comme indispensable d'assurer de manière égalitaire et donc selon les mêmes règles la gestion de l'ensemble des fonds du paritarisme de la branche et donc de confier également aux soins de l'AD-DSA les fonds du paritarisme des avocats salariés.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le champ d'application de cet avenant est celui défini à l'article 1.1 de la convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) du 17 février 1995, étendu par arrêté du 10 juin 1996 (*Journal officiel* du 28 juin 1996).

Article 2

Objet

Le présent avenant précise et complète l'article 1.10 de la convention collective susvisée étant convenu que les actions nécessaires à la promotion du dialogue social, la diffusion en direction des employeurs avocats et des avocats salariés des informations sur les accords collectifs conclus afin de favoriser leur mise en œuvre et leur application, l'affectation, à ces fins, du fonds dédié au fonctionnement de la convention collective et le contrôle de leurs utilisations relèvent de la compétence exclusive de la commission paritaire.

Article 3

Modification de l'article 1.10

L'article 1.10 est modifié dans les termes suivants :

« Il est institué un fonds de fonctionnement de la convention collective destiné à financer notamment :

- les frais de diffusion de la convention collective et de ses avenants ;
- le remboursement des frais de voyage et de séjour des représentants des organisations syndicales de chaque collègue appelés à participer aux travaux des diverses commissions de la convention collective ;
- le remboursement aux cabinets de la contrepartie des rémunérations versées aux avocats salariés visés à l'alinéa précédent.

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation à la charge des employeurs dont le taux est fixé pour chaque année par les organisations représentatives des avocats employeurs. »

Article 4

Création d'un article 1.10 bis

La gestion de ce fonds sera assurée par l'association paritaire de développement du dialogue social (ADDSA) dans le cadre d'un budget qui lui est propre mais selon des règles communes aux fonds des salariés non avocats et avocats salariés telles que définies par le règlement intérieur de ladite association.

Article 5

Création d'un article 1.10 ter

La collecte des cotisations à la charge des employeurs d'avocats salariés est confiée aux soins de KERALIS qui en assurera le reversement à l'association paritaire.

Une convention sera conclue à cet effet entre KERALIS et l'ADDSA.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent avenant constitue les articles 1.10 modifié, 1.10 *bis* et 1.10 *ter* de la convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés). Il précise et complète les dispositions de l'article 1.10 de ladite convention.

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé et dénoncé dans les conditions fixées par les articles L. 2222-5 et L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 septembre 2017.

(Suivent les signatures.)